

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 91a 00ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section C n°1260 sise au lieu-dit « Clouette » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur LACLEF Yves, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie LES TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

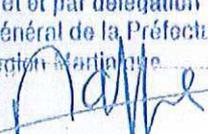
ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 19 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

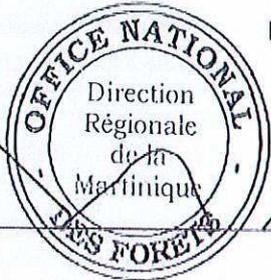
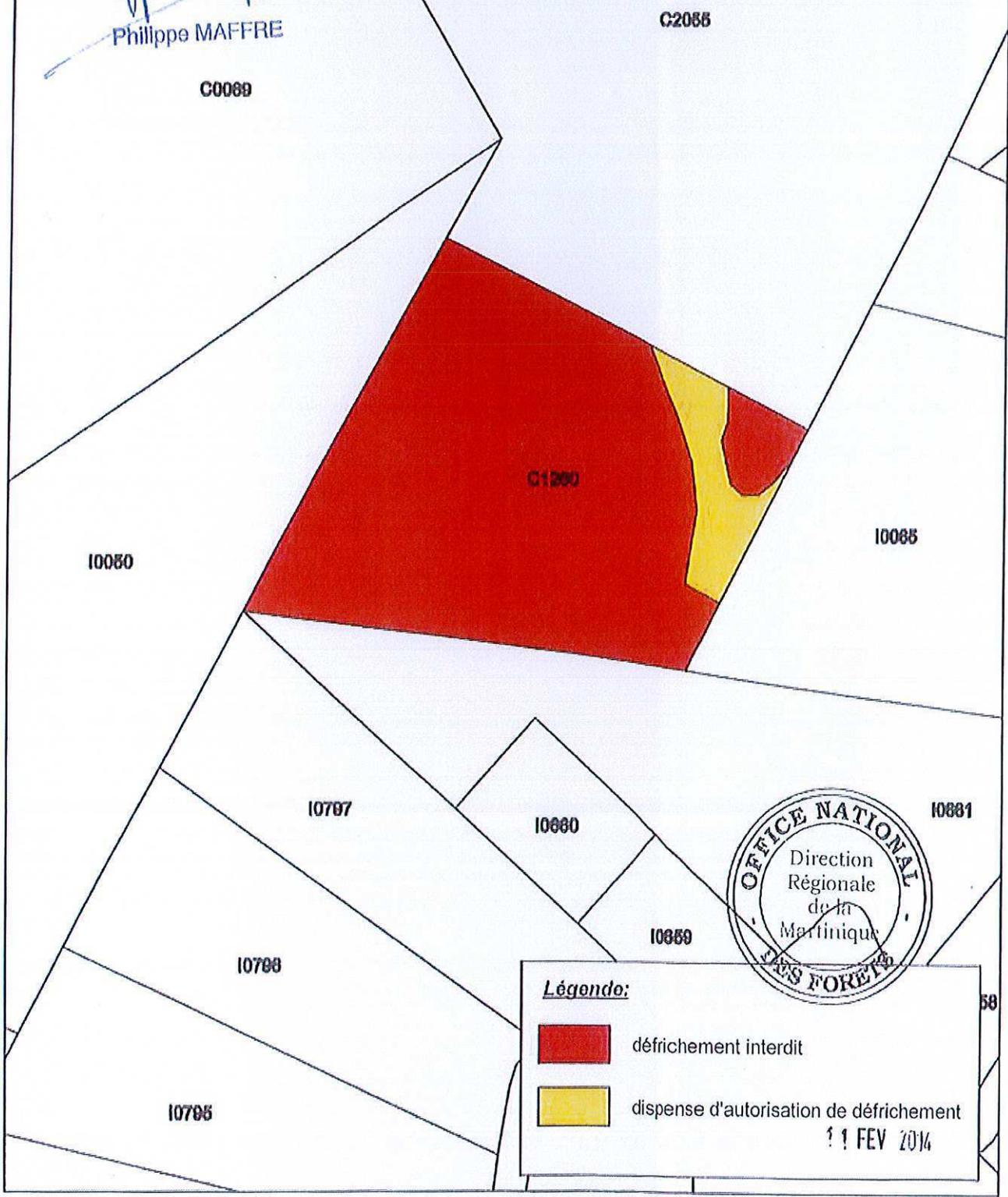

Philippe MAFFRE

Plan pour être annexé à l'arrêté n°: 2014 139-0013

Le ~~Commissaire~~ Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

du 19 MAI 2014


Philippe MAFFRE

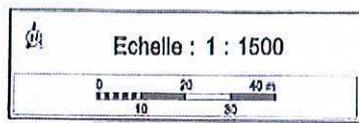


Légende:

-  défrichement interdit
-  dispense d'autorisation de défrichement

11 FEB 2014

Commentaires
LACLEF Yves ; dossier 50/13
TROIS ILETS Clouette ; parcelle C 1280





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014141-0011

**signé par
Secrétaire général**

le 21 Mai 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique *Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Pratiques Agricoles et
Environnement

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014141-0011

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de Martinique

Le Préfet de la Martinique

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;
- VU le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011¹ portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- VU l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surface et modifiant l'arrêté du du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- VU l'arrêté préfectoral N°1014133-0002 portant délégation de signature à le Directeur Départemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique;
- VU L'avis de la CDOA en date du 18 février 2014
- VU l'avis conforme du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 5 mai 2014;
- SUR** proposition de du Directeur Départemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique :

ARRETE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

ARTICLE 1 : Bande tampon / cours d'eau

La définition des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé figurent à l'annexe IV.

ARTICLE 2 : Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

Les types de couvert autorisé sont les suivants :

- herbacé, arbustif ou arboré, de type permanent,
- mélanges d'espèces, légumineuses pures interdites.

Les sols nus sont interdits sauf les chemins.

L'implantation volontaire des espèces invasives dont la liste est en annexe 3, est interdite.

ARTICLE 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En outre, les dispositions suivantes sont adoptées :

- Interdiction d'entreposer du matériel agricole ou d'irrigation ainsi que de stocker des produits, des sous produits de récolte ou des déchets,

- Interdiction de fertilisation organique et minérale,
- Interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte contre les organismes nuisibles réglementés),
- Interdiction de labour mais possibilité de travail superficiel du sol,
- Autorisation de pâturage sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau,
- Autorisation de fauche ou de broyage.

ARTICLE 4 : Diversité de l'assolement

En application du second alinéa du 3° de l'article 4 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte est rendu facultatif afin d'améliorer la gestion de l'avifaune.

ARTICLE 5 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

ARTICLE 6 : Maintien des particularités topographiques

En application de l'article D.681-4-2 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs dont la SAU est supérieure à 15 ha et qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 du code rural et de la pêche maritime sont tenus de respecter la norme «maintien des particularités topographiques» définie ci dessous.

Cette obligation portera sur 4% de la SAU. En application du 3^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les éléments retenus en Martinique comme particularité topographique figurent en annexe 8, ainsi que les surfaces équivalentes en éléments topographiques (SET)

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est comprises entre 5 et 10 m maximum

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'un bosquet pouvant être retenu comme particularité topographique est fixée à 55 mètres

La surface du bosquet ne pourra excéder 5% de la surface de l'îlot sur lequel il est situé.

NB : l'IFN définit le bosquet comme "un territoire occupant une superficie supérieure ou égale à 5 ares et inférieure à 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 40 %. Les bosquets ne font pas partie de la surface forestière."

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'un fossé pouvant être retenu comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'un muret pouvant être retenu comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont définies en

annexes 6.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe 5

ARTICLE 7 : BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,3 UGB/ha pour la zone de piémont et 0,4 UGB/ha en zone de montagne.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 3T/ha ;

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les agriculteurs sans animaux avec de faibles surfaces en herbe correspondant aux bandes tampons.

Titre 2

Déclaration de surfaces – Règles relatives à la définition des surfaces fourragères et fixant la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère

ARTICLE 8 : Les surfaces fourragères

En application du 7ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») susvisé, compte tenu le nombre d'arbres par ha est fixé à 50 pour les parcelles affectées à une culture fourragère.

Titre 3

Dispositions finales

ARTICLE 9

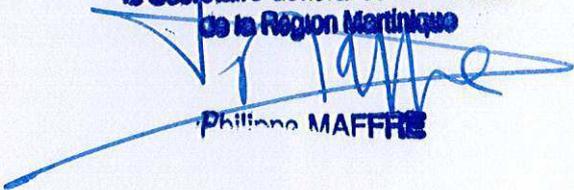
Les arrêtés préfectoraux N° 12-00283 du 30 janvier 2012 et N° 20012-200-0001 du 18 juillet 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et fixant les normes usuelles du département de la Martinique sont abrogés.

ARTICLE 10

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Martinique

Fort-de-France, le 21 MAI 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
**le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique**


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014147-0018

**signé par
Secrétaire général**

le 27 Mai 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves de M. BEAUSEJOUR Georges -
STE- MARIE "Fonds St Jacques"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014147-0018

portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur BEAUSEJOUR Georges, enregistrée en date du 19/12/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 02ha 63a 75ca sur la parcelle cadastrée section C n°59 sise au lieu-dit « Fonds St Jacques » de la commune de SAINTE-MARIE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 14/03/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur par intérim de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 08/04/2014 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 CF**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 CF**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 CF**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 CF** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 01ha 67a 55ca (partie en vert sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section C n°59 sise au lieu-dit « Fonds St Jacques » de la commune SAINTE-MARIE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- **Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 34a 35ca (partie hachurée en vert en limite Est du terrain le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1. Cette réserve boisée fera l'objet de délimitation préalable à la reprise des travaux, à savoir une matérialisation physique des limites entre zones à défricher et réserve boisée, par la pose d'une clôture ou barrière pérenne.
- **Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 61a 85ca (partie hachurée en vert en zone centrale du terrain sur le plan joint)** qui formera un périmètre de protection de 20 m de part et d'autre de la ravine traversant le terrain, devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2, 3 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1 du CF.
- L'exécution de travaux de génie civil visant la protection contre l'érosion des sols, à savoir la réalisation de l'accès au terrain depuis la RN1, d'une largeur totale maximum de 5 mètres, en béton armé, avec un raccordement sur la route nationale au moyen d'un faux plat, et drainé par des cunettes bétonnées latérales.

ARTICLE 3

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 96a 20ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section C n°59 sise au lieu-dit « Fonds St Jacques » de la commune SAINTE-MARIE.

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur BEAUSEJOUR Georges, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-MARIE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-MARIE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 27 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Philippe MAÏNE

Plan pour être annexé à l'arrêté n° 2014-147-0018

du 27 MAI 2014

Le Préfet :
Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE

132

C0131

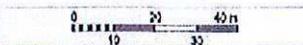


Légende: 19 MARS 2014

-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L. 341-6 du Code Forestier
-  pose d'une clôture pérenne

Commentaires
BEAUSEJOUR Georges ; dossier 59/13
SAINTE MARIE Fonds Saint Jacques Est ; parcelle C 59

Echelle : 1 : 1500





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014147-0019

**signé par
Secrétaire général**

le 27 Mai 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement de
M. ADRIEN Bertrand - TROIS ILETS "La
Ferme"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014147-0019

portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur ADRIEN Bertrand, enregistrée en date du 11/12/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 18a 18ca sur la parcelle cadastrée section I n°835 sise au lieu-dit « La Ferme » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20/03/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur par intérim de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 07/04/2014 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 18a 18ca (partie en vert sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section I n°835 sise au lieu-dit « La Ferme » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur ADRIEN Bertrand, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

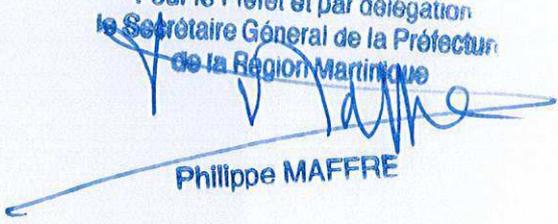
Il sera affiché à la mairie LES TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 27 MAI 2014 27 MAI 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

Pour être annexé à l'arrêté n° 2014147-0019
du 27 MAI 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Région
10803 de la Région Martinique
[Signature]
Philippe MAFFRE

10804

10834

10836

10833

10837

10838

10835

10840

10832

10830

10831

10822

10147

10820



Légende:



défrichement autorisé

21 MARS 2014

Commentaires
ADRIEN Bertrand ; dossier 57/13
TROIS ILET La Ferme ; parcelle 1835





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014101-0010

**signé par
DJSCS**

le 11 Avril 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant subdélégation de signature aux
collaborateurs du Directeur de la jeunesse des
Sports et de la cohésion Sociale de Martinique



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES
DE LA VILLE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE

Portant subdélégation de signature aux collaborateurs du Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la république du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 23 mars 1984 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget ;
- Vu l'arrêté n° 2014093-002/DALI/PPAJC du 10 avril 2014, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, responsable du budget de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 avril 2014, Monsieur Alain CHEVALIER Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale subdélègue sa signature à Monsieur Alain BOUVET, Directeur Adjoint.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur Alain CHEVALIER et du Directeur Adjoint Alain BOUVET, la délégation est donnée, chacun dans son domaine de compétence à :

- Monsieur Philippe LORTO, Attaché Principal d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur, Secrétaire Général.
- Monsieur Hervé NORTON, Inspecteur Principal des affaires sanitaires et sociales, Chef de Pole Cohésion Social.
- Monsieur Didier PLANSON, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, Chef de Pôle Sport.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LORTO, délégation est donnée à Madame Emmanuelle CLAIRGERY, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : En cas d'absence de Monsieur Hervé NORTON, délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis ALCAIDE, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse.

Article 5 : En cas d'absence de Monsieur Didier PLANSON, délégation est donnée à Monsieur Eric PRIVAT, Professeur de Sport.

Article 6 : En cas d'absence de Monsieur Alain BOUVET, délégation est donnée à Monsieur Bernard MORIN, Professeur de Sport.

Article 7 : Signature ou paraphage de Monsieur Alain CHEVALIER et des subdélégués :

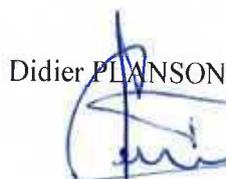
Alain CHEVALIER



Philippe LORTO



Hervé NORTON



Didier PLANSON



Alain BOUVET

Alain BOUVET



Emmanuelle CLAIRGERY



Jean-Louis ALCAIDE



Eric PRIVAT



Bernard MORIN

Article 8 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogés.

Article 9 : Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et les intéressés sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet et au Directeur Régional des Finances Publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

Le Directeur



Alain CHEVALIER



DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Immeuble Agora 2 - Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE - BP 669

Zac l'Etang Z'abricots 97264 Fort de France cedex - djcs972@drjcs.gouv.fr

Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 16 h 00

Fermé le mercredi et vendredi après midi

Standard : 0596 66 36 00 - Fax : 0596 66 36 01

Arrêté N°2014101-0010 - 02/06/2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014125-0029

**signé par
Préfet**

le 05 Mai 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral n ° 2014125-0029 portant
fermeture en urgence d'un établissement dans
lequel sont pratiquées des activités physiques
ou sportives



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014125-0029

PORTANT FERMETURE EN URGENCE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 322-5, R. 322-9 et A. 322-71 et suivants ;
Vu le décret du 2 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique,

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique des pratiquants ;

Considérant les dispositions de l'article R. 322-9 du code du sport qui prévoient que « *Le préfet peut adresser à l'exploitant de l'établissement les mises en demeure nécessaires et lui impartir un délai pour mettre fin 1° Aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité mentionnées dans la déclaration ou définies en application de l'article R. 322-7 ; (...) 3° Aux risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ; (...). A l'issue du délai fixé, le préfet peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, par arrêté motivé, si l'exploitant n'a pas remédié aux situations qui ont fait l'objet des mises en demeure. En cas d'urgence, la fermeture temporaire peut être prononcée sans mise en demeure préalable.* » ;

Considérant que le code du sport détermine aux articles A. 322-71 et suivants des garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives organisant la pratique de la plongée subaquatique ;

Considérant qu'au titre de ces garanties d'hygiène et de sécurité, l'article A. 322-72 du code du sport prévoit notamment que : « *Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée. Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours. Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur. Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement. Le directeur de plongée est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15 a.* »

Considérant que l'article A. 322-78 du même code indique notamment que « *I. - Les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours* » parmi lequel figure « *des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.* » ; cet article précise que « *Le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.* »

Considérant que selon les termes de l'article A. 322-81 du code du sport, « *Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus.* »

Considérant les conclusions de l'enquête administrative, suite à l'accident grave du 23 avril 2014 et du contrôle de la structure, effectué par Monsieur Bruno TAILLARD le 28 avril 2014 pour la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, au sein de l'établissement NORCASUB SARL, situé à l'hôtel Marouba et domicilié à Fond Capot 97221 LE CARBET, exploité par Monsieur Laurent TEILLET, il a été relevé les faits suivants :

- Le responsable de la structure n'a pas mis en place un Directeur de plongée titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15 a du code du sport conformément aux dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport ;
- Le responsable de la structure n'a pas mis en place de fiche de sécurité comprenant les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée, en application de l'article A. 322-72 du code du sport.
- La structure ne dispose pas de fiche d'évacuation selon le modèle type en annexe III-19, ni de plan de secours prévus à l'article A 322-78 du code du sport
- Faute de registre de bouteilles et de carnet d'entretien, le responsable de la structure ne peut pas justifier que les matériels subaquatiques sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus conformément à l'article A 322-81 du code du sport.

Considérant que l'ensemble des manquements relevés démontre que les plongées mises en place par l'établissement NORCASUB SARL ne sont pas organisées au préalable, que la sécurité des plongeurs n'est pas assurée pendant la plongée et en cas d'évacuation nécessaire, que le directeur de plongée n'est pas titulaire de la qualification requise, que l'entretien des matériels de plongée mis à disposition des pratiquants n'est pas démontré ;

Considérant que l'ensemble des faits ci-dessus constatés indique que le maintien en activité de l'établissement présente des risques immédiats, pour la santé ou la sécurité physique des pratiquants, il convient donc de procéder à la fermeture provisoire en urgence de l'établissement NORCASUB SARL ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement NORCASUB SARL situé à l'hôtel Marouba et domicilié à Fond Capot 97221 LE CARBET est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut pour une durée d'un mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 05/05/2014

Le Préfet de la Martinique



Laurent PREVOST

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014073-0021

**signé par
Secrétaire général**

le 14 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté complémentaire actualisant le classement des installations classées présentes au sein de la carrière exploitée par la société BLANCHARD au lieu- dit "Croix- Rivail" à DUCOS et imposant des prescriptions réglementant la centrale de production de béton à l'emploi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 2014073 - 0021

Complémentaire actualisant le classement des installations classées présentes au sein de la carrière exploitée par la société BLANCHARD au lieu-dit « Croix-Rivail » à DUCOS et imposant des prescriptions réglementant la centrale de production de béton prêt à l'emploi

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la Martinique ;
- Vu** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°00-1327 du 13 juin 2000 autorisant après enquête publique la Société BLANCHARD à exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux de carrières au lieu-dit « Croix Rivail » pour une capacité maximale de 200 000 tonnes de matériaux par an ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06-0665 du 24 février 2006 autorisant la Société BLANCHARD à augmenter la capacité de production de la carrière à 240 000 tonnes et la puissance de l'installation de traitement des matériaux installée au lieu-dit « Croix Rivail » sur le territoire de la commune de DUCOS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-01914 en date du 16 juin 2008 autorisant la société BLANCHARD à augmenter la capacité de production de la carrière située au lieu-dit « Croix-Rivail » sur le territoire de la commune de DUCOS et supprimant les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux susvisés ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé le 31 janvier 2014 relatif à l'installation d'une centrale de production de béton prêt à l'emploi au sein de l'établissement BLANCHARD situé au lieu-dit « Croix-Rivail » à DUCOS ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° CAR.14. 0100 en date du 31 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par la CDNPS de la formation dite « des carrières » lors de sa séance en date du 14 février 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

L'exploitant consulté ;

Considérant que l'article R 512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que :
« Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ». S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que « la modification est substantielle », le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation...

« S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

« 2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ».

Considérant que la déclaration transmise répond aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite de l'examen du dossier précité, que l'activité déclarée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, mais nécessite cependant des prescriptions complémentaires encadrant l'exploitation de la centrale de production de béton prêt à l'emploi, et propose de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° 08-01914 en date du 16 juin 2008 par la voie d'arrêté complémentaire comportant l'actualisation du classement et des prescriptions relatives à la centrale de production de béton prêt à l'emploi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Portée des modifications

Les conditions 1.2.1 et 1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-01914 en date du 16 juin 2008 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière, production limitée à 300 000 tonnes de matériaux/an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : Une installation de broyage, concassage et criblage fixe d'une puissance électrique de 1080 kW	2515-1	A
Installations de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisés. La capacité de malaxage étant : 2 m3	2518-b	D
Stockage de liquides inflammables d'une capacité équivalente de 3 m3 : 1 réservoir de fioul domestique d'une capacité de 15 m3	1432	NC
Une installation de distribution de liquides inflammables d'un débit équivalent de 0,2 m3/h	1434	NC
Une installation de compresseur d'air d'une puissance absorbée de 7,5 kW	2920	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur d'une surface de 200 m2	2930	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Capacité: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudices des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

- la centrale de production de béton prêt à l'emploi est exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de DUCOS pendant une durée minimum d'un mois avec la mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société BLANCHARD.

ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de FORT DE FRANCE :

- a- par l'exploitant, dans un délai de deux mois ;
- b- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

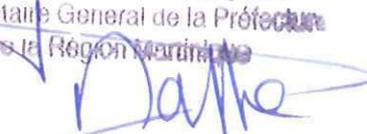
ARTICLE 4 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le chef de Service Risques Énergie et Climat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

14 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014073-0023

**signé par
Secrétaire général**

le 14 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté complémentaire autorisant la société des SABLIERES DE FOND CANONVILLE à exécuter des travaux de sécurisation de la falaise surplombant la carrière exploitée au lieu- dit "Fond Canonville" à SAINT PIERRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 2014073 - 0023

Complémentaire autorisant la société des SABLIERES DE FOND CANONVILLE à exécuter des travaux de sécurisation de la falaise surplombant la carrière exploitée au lieu-dit « Fond Canonville » à SAINT-PIERRE

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la Martinique ;
- Vu** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°041843 en date du 7 juillet 2004 autorisant la société des Sablières de Fond Canonville à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Fond Canonville » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07-1820 en date du 13 juin 2007 complémentaire autorisant la société des Sablières de Fond Canonville à augmenter la capacité de production de la carrière située au lieu-dit « Fond Canonville » sur la commune de SAINT-PIERRE, supprimant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°041843 en date du 7 juillet 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°11-01782 du 27 mai 2011 prescrivant à la société la réalisation d'une étude géotechnique en vue de définir les travaux de reprofilage et de sécurisation de la falaise qui s'est partiellement effondrée en mars 2011 dans le périmètre de l'exploitation de la carrière ;
- Vu** l'étude réalisée (n° A63788/A- septembre 2011) puis transmise à la DEAL par l'exploitant ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013099-0006 du 9 avril 2013 prescrivant à la société la réalisation d'une analyse critique par un tiers-expert de l'étude réalisée en application de l'arrêté préfectoral n° 11-01782 du 27 mai 2011.

Vu le rapport réalisé par l'INERIS (n° DRS-13-134345-00215B) transmis à la DEAL par l'exploitant ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2013 en vue de l'autorisation d'exécuter des travaux de sécurisation de la carrière par le traitement d'une zone d'éperon qui menace de s'écrouler ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° CAR.14.0081 en date du 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par la CDNPS de la formation dite « des carrières » lors de sa séance en date du 14 février 2014 ;

L'exploitant consulté ;

Considérant que ces travaux de sécurisation de la falaise sont rendus nécessaires pour la continuation de l'exploitation du site sans mettre en danger la vie de travailleurs ;

Considérant que l'article R 512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que :
« Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ». S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que « la modification est substantielle », le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation...

« S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

« 2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ».

Considérant que ces travaux de sécurisation de la falaise envisagés par la société des Sablières de Fond Canonville ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement mais qu'une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé demeure nécessaire pour tenir compte des modifications non notables apportées à l'installation ;

Considérant que l'approche de sécurisation du site après exploitation nécessite des travaux qui feront l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation compte tenu du caractère notable de ces travaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société des SABLIERES de FONDS CANONVILLE (SFC), ci dénommé l'exploitant, implantée au lieu-dit « Fond Canonville », à Saint-Pierre – 97 250, est autorisée à procéder aux travaux de sécurisation de la falaise qui surplombe la carrière qu'elle exploite. Ces travaux consisteront à traiter la zone d'éperon centrale de la carrière présentant une stabilité insuffisante.

Ces travaux sont conduits dans le respect des règles de l'art, et notamment en tenant compte des dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n°07-1820 en date du 13 juin 2007.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral n°07-1820 en date du 13 juin 2007 sont complétées comme suit :

« Phase de terrassement de la zone éperon central :

Les travaux de sécurisation doivent être conduits suivant la méthodologie définie dans le rapport ANTEAgroup n° 73305-version B novembre 2013 déposé le 28 novembre 2013 et conformément au schéma et aux plans annexés au présent arrêté.

Les volumes bruts de matériaux excavés en fin d'exploitation sont de 800 600 m3 comprenant les matériaux commercialisables et matériaux de découvertes.

*La présente autorisation est accordée pour **une durée de 2 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. »*

ARTICLE 3 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-PIERRE pendant une durée minimum d'un mois avec la mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la SFC.

ARTICLE 4 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

(art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de FORT DE FRANCE :

- a- par l'exploitant, dans un délai de deux mois ;
- b- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

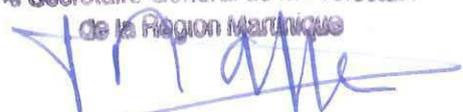
Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

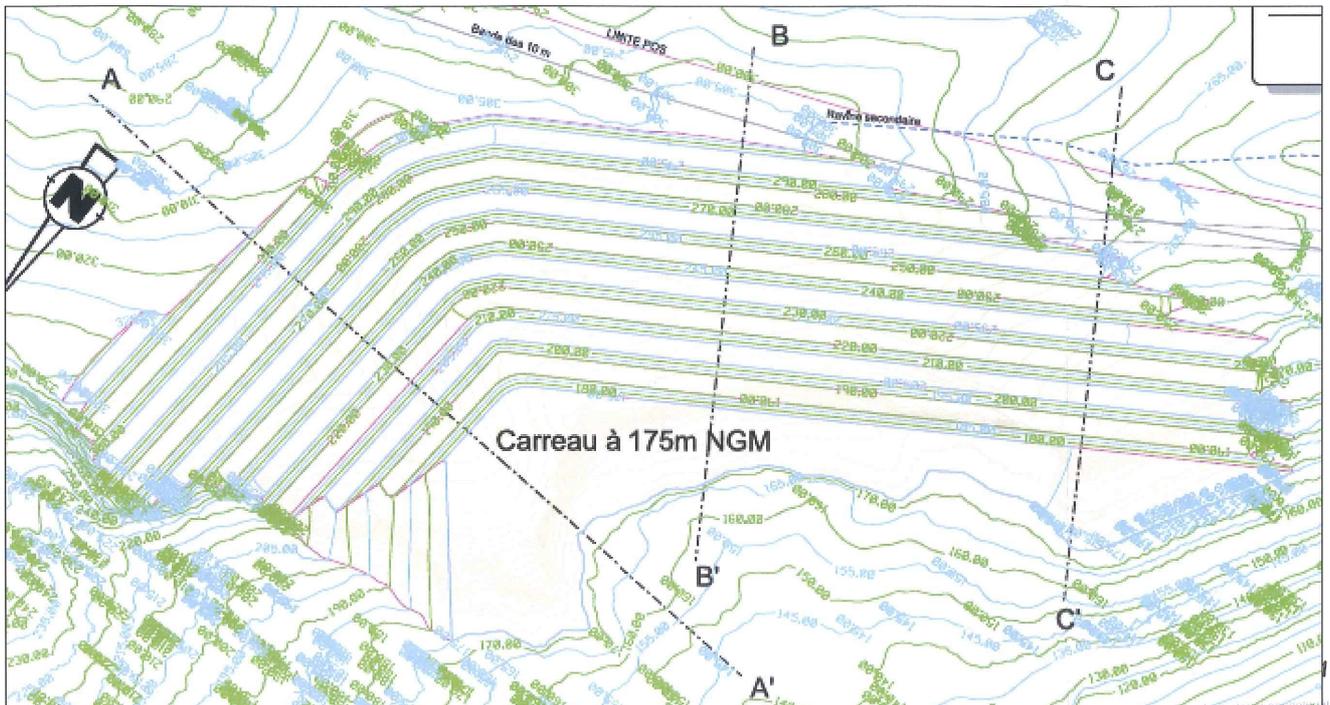
ARTICLE 5 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-PIERRE, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le chef de Service Risques Énergie et Climat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

14 MARS 2014

Pour le Fort-de-France, le
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



Sens d'avancement des terrassements

4 MARS 2014

le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Auvergne

Philippe Maffre

Philippe MAFFRE

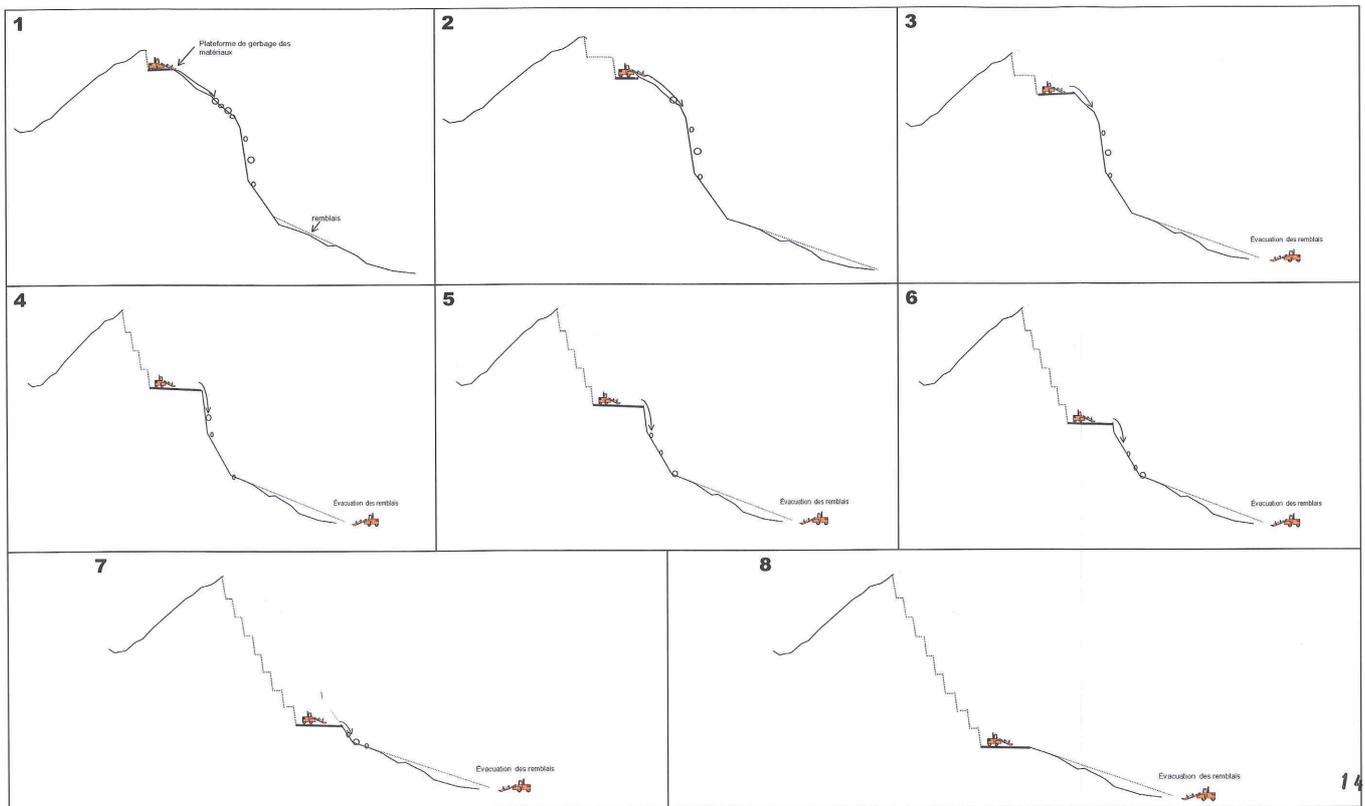


Schéma de synthèse de la méthodologie de traitement de la zone de l'éperon central

14 MARS 2014

Pour le préfet et en délégation
 le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique
Philippe MAFFRE
 Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014077-0013

**signé par
DEAL**

le 18 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ DE NON- OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DÉCLARATION
PRÉALABLE AU NOM DE L'ÉTAT -
CONSERVATOIRE DU LITTORAL
REPRÉSENTÉ PAR Mme Odile GAUTHIER
- DOSSIER N ° DP 972 217 14 BV001 -
TRAVAUX DE CONSOLIDATION, DE
STABILISATION ET DE MISE EN
SÉCURITÉ DES VESTIGES A LA POINTE
PETITE POTERIE SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DU MARIN



Préfet de Martinique

dossier n° DP 972 217 14 BV001

date de dépôt : 17 janvier 2014

demandeur : CONSERVATOIRE DU LITTORAL,
représenté par GAUTHIER Odile

pour : travaux de consolidation de stabilisation
et de mise en sécurité des vestiges à la Pointe
Petite Poterie

adresse terrain : lieu-dit Pointe Petite Poterie, à
Le Marin (97290)

ARRÊTÉ N° 2014 077 - 0013

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le préfet de Martinique,

Vu la déclaration préalable présentée le 17 janvier 2014 par CONSERVATOIRE DU LITTORAL,
représenté par GAUTHIER Odile demeurant 1 RUE Pégagnie, Caen (14000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour travaux de consolidation de stabilisation et de mise en sécurité des vestiges à la pointe
petite poterie ;
- sur un terrain situé lieu-dit Pointe petite poterie, à Le Marin (97290) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/10/2006, modifié les 28/07/2010, 18/10/2010, 20/12/2010
et 24/03/2011 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 22/11/2004; ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations de Architecte des Bâtiments de France en date du
10/02/2014 et dont est jointe au présent arrêté ;

Considérant que le terrain du projet est situé en zone rouge (aléa moyen submersion) de la carte
réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels.,

ARRÊTE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable .

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'aménagement et du Logement

Le **18 MARS 2014**

Pour information :

Le matériau sera constitué de chaux naturelle blanche et de sables locaux de granulométrie variée . Des essais de teintes de finition devront être présentés à l'Architecte des Bâtiments de France, avant toute mise en œuvre générale pour validation définitive.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014118-0022

**signé par
DEAL**

le 28 Avril 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté de non- opposition à une déclaration préalable au nom de l'État : EDF MARTINIQUE, représenté par M. CLIO Alain pour le génie Civil d'un poste de transformation électrique Chemin Fond Lada Lieu- dit Ravine Touza à SCHOELCHER (97233)



Préfet de Martinique

date de dépôt : 20 mars 2014

demandeur : EDF MARTINIQUE, représenté par
monsieur CLIO Alain

pour : Génie Civil d'un poste de transformation
électrique

adresse terrain : Chemin Fond Lada lieu-dit
Ravine Touza, à Schœlcher (97233)

ARRÊTÉ N° 2014 118- 0022
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le préfet de Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 mars 2014 par EDF MARTINIQUE, représenté par monsieur CLIO Alain demeurant IMM Les Cascades lieu-dit Place François MITTERRAND, à Fort-de-France (97200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le Génie Civil d'un poste de transformation électrique ;
- sur un terrain situé CHEM Fond Lada lieu-dit Ravine Touza, à Schœlcher (97233) ;
- pour une surface de plancher créée de 13 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/03/2006 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en 2004 et révisé par arrêté préfectoral n° 20113364-0020 du 30/12/2013 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00-122 du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que le terrain de l'opération est situé en zone jaune (aléa mouvement de terrain - aléa moyen) de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels ;

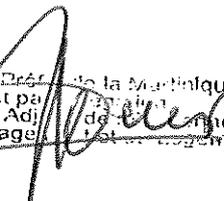
Considérant que le projet consiste en « **la construction d'un poste de transformation électrique sur un terrain H 199 situé à Ravine Touza** » ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 28 AVR. 2014

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Urbanisme
et de l'Aménagement
du Territoire

Jean-Louis VERRIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014118-0023

**signé par
DEAL**

le 28 Avril 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté accordant un permis de démolir au nom de l'État : RSMA de MARTINIQUE représenté par M. HARISTOY Philippe pour la démolition totale de deux bâtiments : Bâtiment 130 de 1968 et bâtiment 131 de 1967, lieu- dit Quartier Brière de l'Isle au LAMENTIN (97232)



Préfet de Martinique

dossier n° PD 972 213 14 BU002

date de dépôt : 10 janvier 2014

demandeur : RSMA de MARTINIQUE,
représenté par monsieur HARISTOY Philippe

pour : Démolition totale de deux bâtiments :
bâtiment 130 de 1968 et bâtiment 131 de 1967

adresse terrain : lieu-dit Quartier Brière de
l'Isle, au Lamentin (97232)

ARRÊTÉ N° 2014118-0023
accordant un permis de démolir
au nom de l'État

Le préfet de Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 10 janvier 2014 par le RSMA de MARTINIQUE, représenté par monsieur HARISTOY Philippe demeurant lieu-dit Quartier Brière de l'Isle, au Lamentin (97232) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition totale de deux bâtiments : bâtiment 130 de 1968 et bâtiment 131 de 1967 ;
- sur un terrain situé lieu-dit Quartier Brière de l'Isle, au Lamentin (97232) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal (DCM) du 08/01/2007 du 24/01/2008 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 06/02/04 modifié le 19/11/2004 et révisé par arrêté préfectoral du 30/12/2013 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 27/01/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00-122 du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que le projet consiste en « la démolition de deux bâtiments » ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté

- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Article 3

Le pétitionnaire devra afficher la mention du permis de démolir sur le terrain de manière visible de l'extérieur, dès notification de la décision d'attribution et pendant toute la durée du chantier.

28 AVR 2014
Le  Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Jean-Louis VERNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014118-0024

**signé par
DEAL**

le 28 Avril 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté de non- opposition à une déclaration
préalable au nom de l'État : EDF
MARTINIQUE représenté par M. CHARRON
Michel pour l'implantation d'un poste de
transformation électrique - Route
Départementale n ° 28 Lieu- dit Roches
Carrées au LAMENTIN (97232)



Préfet de Martinique

date de dépôt : 24 février 2014

demandeur : EDF MARTINIQUE, représenté par
monsieur CHARRON Michel

pour : Implantation d'un poste de
transformation électrique

adresse terrain : Route Départementale n° 28
lieu-dit Roches Carrées, au Lamentin (97232)

ARRÊTÉ N° 2014 118 - 0024
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le préfet de Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la déclaration préalable présentée le 24 février 2014 par EDF MARTINIQUE, représenté par monsieur CHARRON Michel demeurant Immeuble Les Cascades lieu-dit Place François MITTERRAND, à Fort-de-France (97200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'implantation d'un poste de transformation électrique ;
- sur un terrain situé Route Départementale n° 28 lieu-dit Roches Carrées, au Lamentin (97232) ;
- pour une surface de plancher créée de 13 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal (DCM) du 08/01/2007 du 24/01/2008 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 06/02/2004 modifié le 19/11/2004 et révisé par arrêté préfectoral du 30/12/2013 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 10/03/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00-122 du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que le terrain de l'opération est situé en zone jaune (aléa mouvements de terrain - aléa moyen) de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques ;

Considérant que le projet consiste en « l'implantation d'un poste de transformation électrique sur un terrain situé à Roches Carrées au Lamentin » ;

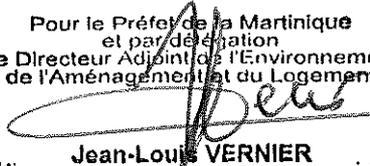
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

28 AVR. 2014

Le

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014120-0008

**signé par
Secrétaire général**

le 30 Avril 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté modifiant l'arrêté n °2013170-0013 du
19 juin 2013 relatif au renouvellement des
membres de la commission départementale de
la chasse et de la faune sauvage



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Paysage Eau Biodiversité

Arrêté n° 2014120 - 0008

**Modifiant l'arrêté n°2013 170-0013 du 19 juin 2013
relatif au renouvellement des membres de
la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 ;
- VU** la loi n°53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 063283 du 22 septembre 2006 relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013 170-0013 du 19 juin 2013 relatif au renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1/2

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 19 juin 2013 susvisé est modifié comme suit :

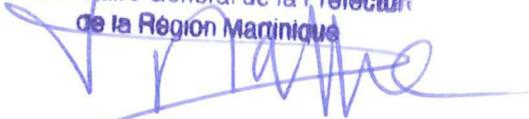
[...] Elle comprend :

- le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant désigné par le directeur général ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Martinique ou son représentant choisi parmi les élus de sa fédération ;
- six représentants des différents modes de chasse proposés par le président de la fédération départementale des chasseurs :
 - M. Patrice BONIFACE
 - M. Félix CLAIRVOYANT
 - **M. Ange SALIBER**
 - M. Jacques-Henri JEANVILLE
 - M. Jean-Baptiste EUPHROSINE
 - M. Marc-André PAMPHILE

[...]

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 30 AVR. 2014
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014125-0027

**signé par
DEAL**

le 05 Mai 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté de mise en demeure concernant la Société LOCAGRI de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur la parcelle S 681 de la commune de Saint Joseph.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure la société LOCAGRI, au titre de l'article 171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur la parcelle S 681 de la commune de Saint Joseph.

COMMUNE DE SAINT JOSEPH

LE PREFET Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-198-0027 en date du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le rapport de manquement administratif du 24 février 2014, constatant la réalisation le 3 décembre 2013 et le 07 janvier 2014 d'une opération irrégulière (défaut d'autorisation administrative de travaux de remblaiement effectués en zone rouge du PPR) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la réponse de Monsieur Baudoin LAFOSSE MARIN, gérant de la société LOCAGRI, formulée le 12 mars 2014 suite à la notification de ce rapport de manquement administratif;

CONSIDERANT que la société LOCAGRI a fait réaliser sur des terrains lui appartenant sur la commune de SAINT JOSEPH, au lieu dit Habitation Rivière Blanche, des travaux de remblaiement dans le lit majeur de la rivière Blanche, soustrayant la surface d'expansion des crues sur une surface supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²;

CONSIDERANT que ces types de travaux sont soumis à déclaration préalable au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application des rubriques suivantes :

3.2.2.0 : installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (régime déclaratif);

CONSIDERANT que la société LOCAGRI n'est pas titulaire du récépissé de déclaration permettant la réalisation du remblai, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés par la société LOCAGRI sont en partie réalisés en zone rouge du Plan de Préventions des Risques (PPR), aléa fort inondation ;

CONSIDERANT que les remblais situés en zone rouge sont interdits ;

ARRÊTE

Article 1 : La société LOCAGRI, demeurant « Habitation Rivière Blanche », commune de SAINT JOSEPH, est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique :

- soit, un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif aux travaux de remblaiement, sur le territoire de la commune de SAINT JOSEPH, au lieu-dit « Habitation Rivière Blanche » ;
- soit, un dossier de demande de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La société LOCAGRI est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective du récépissé de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la société LOCAGRI est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société LOCAGRI .

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique

Article 6 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 MAI 2014

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014126-0014

**signé par
Secrétaire général**

le 06 Mai 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant autorisation la société SNEC
MAC à poursuivre l'exploitation de la carrière
à ciel ouvert située au lieu- dit "La Reprise"
sur le territoire de la commune de Rivière-
Salée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 2014126-0014

portant autorisation la Société SNEC MAC à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier ;
Vu le code de l'environnement et son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
Vu le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues par l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
Vu le schéma départemental des carrières de la Martinique approuvé par arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 ;
Vu la demande présentée le 17 février 2012 et complétée le 7 novembre 2012 par la société SNEC MAC dont le siège social est implanté sur la commune RIVIERE-SALEE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Reprise » à RIVIERE-SALEE ;
Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0032 en date du 27 juin 2013 prescrivant une enquête publique du 19 août 2013 au 19 septembre 2013 sur le territoire de la commune RIVIERE-SALEE ;
Vu les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département ;
Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 octobre 2013 reçu le 17 octobre 2013 ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux ;
Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la CDNPS dans sa formation « Carrière » en date du 14 février 2014 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dangers et les inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Martinique ;

CONSIDERANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

1.1- Installations autorisées

La Société SNEC MAC dont le siège social est implanté à RIVIERE-SALEE (97215) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives (andésites), située au lieu-dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, D, NC)
Exploitation de carrière (production annuelle maximale 60 000 t/an)	2510-1	A
Installations traitement matériaux carrière, puissance installée de 500 kW	2515-1	E
Station de transit de produits minéraux, capacité de stockage 2000 m3	2517	NC
Stockage en réservoirs de liquides inflammables, 2 cuves de gasoil respectivement de 4 m3 et 0,4 m3, capacité équivalente de 0,88 m3	1432	NC
Station service, volume annuel de carburant consommé, 53 m3	1435	NC
Installation de combustion, puissance groupe électrogène de 250 kW	2910	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou E (enregistrement) ou NC (Non Classé)

L'autorisation n'a effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.

1.2- Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers et les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existant relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3- Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant.

ARTICLE 2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT- DUREE DE L'AUTORISATION

Conformément aux plans annexés, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section D n° 536 et n° 893 de la commune de RIVIERE-SALEE. Toute modification d'une des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service l'Inspection des Installations Classées.

La superficie totale du site est de 7,21 ha. La surface exploitable est de 6 ha.

Les réserves estimées exploitables sont d'environ de 420 000 m³ (densité~2,5/2,6 t/m³).

Le tonnage de matériaux total à extraire 1 028 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 60 000 tonnes.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour **une durée de 20 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. L'autorisation n'a effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées ci-dessus.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION GENERALES

3-1- Réglementations générales

Sans préjudices des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

3-2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L 175-3, L 175-4 et L 152-1 du code minier ;
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie IV (santé et sécurité au travail) par le texte cité en 3 ;
3. le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux ou de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le Document de Sécurité et de Santé (ou Document Unique), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DEAL.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 – Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains, ainsi que des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la MARTINIQUE (N.G.M.).

3-3 – Clôture

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre concerné par l'exploitation. Les entrées du site autorisées sont matérialisées par un dispositif mobile interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture.

Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC- TIRS DE MINES ... etc.

3-4 – Ravitaillement / Plate-forme engins

Le ravitaillement des engins mobiles en carburant sera réalisé :

-soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées conformément à l'article 8.3 du présent arrêté.

-soit à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le site de la carrière est interdit.

3-5 – Accès à la carrière

L'établissement ne comportera que deux voies d'accès.

Les accès à la voirie publique, depuis la carrière, sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique, en accord avec le service gestionnaire de la voirie. Ils doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne doivent pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. Une convention entre exploitant et le gestionnaire de la voirie sera établi dans un délai d'un an après notification du présent arrêté. Cette convention définira les modalités de prise en charge des dégradations de la route causées par la circulation des camions directement liées aux activités de la carrière.

En cas de besoin, l'exploitant procède au nettoyage et au balayage de la portion de voie nationale N° 8 empruntée à proximité du site.

Un dispositif de lavage des roues des camions (ex. rotovule) est mis en place sur les pistes de desserte de sortie du site.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activités, et en dehors des jours ouvrés ces accès sont interdits.

3-6 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières.

3-7- Intégration paysagère du site

L'aspect paysager aux abords de la carrière devra être renforcé par des barrières végétales hautes.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zone en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

3-8- Moyens de pesée

À proximité de l'accès à la carrière est implanté un dispositif de pesée des produits minéraux issus de la carrière, muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des produits minéraux sortant du site. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

ARTICLE 4 – DÉCLARATION DE DÉBUT (OU POURSUITE) D'EXPLOITATION

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à une déclaration de début d'exploitation au préfet de la Martinique. Cette déclaration est accompagnée du plan de bornage et du document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant est fixé au chapitre 14.1 du présent arrêté.

Une copie de cette déclaration et des pièces annexes seront adressées à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

Le démarrage des travaux d'extraction est strictement interdit tant que cette déclaration accompagnée de l'ensemble des pièces annexes n'aura pas été transmise à la Préfecture et à la DEAL.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et aux plans de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 17 février 2012 et complété le 7 novembre 2012.

Les dispositions de l'arrêté du 5 mai 2010 relatif à la prise en compte des dispositions de la Directive européenne concernant la gestion des déchets de industrie extractive sont applicables à la carrière, notamment l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan doit être élaboré avant le début de l'exploitation.

5-2 - Décapage – découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver sa valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur maximale de 3 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 – Épaisseur d'extraction

Les cotes limites d'exploitation en profondeur sont de 64 m NGM carreau 1 et de 51,50 m NGM carreau 2, pour une épaisseur d'extraction de l'ordre de 56 m au sud-est de la carrière.

5-4 – Méthode d'exploitation

Le principe de l'exploitation repose sur une extraction à ciel de roches massives, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement des travaux. Les fronts de tailles atteindront des hauteurs fixées à 7,5 m.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'explosifs.

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases quinquennales comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase 1 : 0-5 ans

Exploitation du carreau 1 existant situé à l'ouest de la carrière pour atteindre la côte finale de 64 m NGM et une superficie de 18 066 m² dont 13 727 m² remise en état.

En parallèle exploitation du carreau 2. Superficie d'extraction évaluée à 3 155 m². La plate-forme créée atteindra la cote 88,75 m NGM.

Tonnage commercialisable global extrait 299 000 tonnes. Les matériaux stériles évalués à 6600 tonnes.

Phase 2 : 5-10 ans

Élargissement et approfondissement du carreau 2 pour atteindre la cote de 70 m NGM et une superficie de 14 347 m². Remise en état du carreau 1 (surface restante de 4339 m²).

Tonnage commercialisable global extrait 293 000 tonnes. Les matériaux stériles évalués à 17 000 tonnes.

Phase 3 : 10-15 ans

Élargissement et approfondissement du carreau 2 pour atteindre la cote de 62,90 m NGM et une superficie de 17 020 m². Remise en état des fronts de taille linéaires du carreau 2 sur une surface de 1 922 m².

Tonnage commercialisable global extrait 293 000 tonnes. Les matériaux stériles évalués à 17 000 tonnes.

Phase 4 : 15-20 ans

Approfondissement du carreau 2 pour atteindre la cote de 51,50 m NGM et une superficie de 16 599 m². Remise en état du carreau 2 sur une surface de 16 599 m².

Tonnage commercialisable global extrait 293 000 tonnes. Les matériaux stériles évalués à 17 000 tonnes.

5-4 -Aménagement - entretien

Les carreaux de la carrière seront constamment tenus en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (risque de chute - nuisances – pollutions-risque de noyade).

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté. Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A- L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus en cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;

- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produit dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et des eaux souterraines.

B- L'extraction des matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêté 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C- La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

6-2- Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès verbal de récolement établi par l'inspection. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

6-3 – Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes : remodelage paysager des fronts de taille recouverts de 50 cm de stériles constitués de terre argileuse propice à une recolonisation rapide du site par des espèces végétales locales.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. Au besoin, un système d'arrosage ou de nettoyage des roues des véhicules sortant de la carrière sera mise en place.

ARTICLE 8 – POLLUTION DES EAUX

8-1 – Prélèvement d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement, uniquement destinée aux besoins humains, provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne doit être réalisé.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur de l'environnement.

8-2 – Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I. Le ravitaillement et l'entretien des engins s'effectuent sur des bacs de chantiers permettant de récupérer les égouttures.

L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins, hormis l'entretien courant, doit s'effectuer hors de la zone d'exploitation.

- II. Aucun stockage d'hydrocarbures (fuel domestique, huile, graisse ...) même temporaire, ne doit être effectué sur le site, à l'exception des réservoirs des camions et engins.

- III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

- IV. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et services d'incendie et des secours.

8-3 – Rejets des eaux dans le milieu naturel

eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux et d'arrosage des pistes sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Les eaux de procédé sont traitées par décantation au travers de bassins de décantation. Les boues se déposant en fond de bassin sont régulièrement enlevés pour être entreposées dans un bassin de séchage. Elles peuvent être ensuite reprises pour servir de remblais dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Les différentes composantes du dispositif de décantation (flexibles, canalisation, surverses, pompe de reprise des eaux claires) sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de l'installation de lavage des roues des camions, si ce dispositif est mise en place, sont intégralement recyclées, et ne donnent pas lieu à des rejets dans le milieu naturel.

Les zones d'exploitation de la carrière ne nécessitent pas d'eaux de procédés.

eaux rejetés (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance de l'aire de ravitaillement, ainsi que l'eau de lavage des engins, transitent dans un séparateur à hydrocarbures d'une capacité de traitement adaptée pour une surface d'aire collectée. Ce séparateur est muni d'un obturateur automatique. Les effluents traités rejetés par le séparateur sont dirigés vers le bassin de rétention des eaux de ruissellement situé à proximité.

Le séparateur à hydrocarbures est vérifié et entretenu aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an. Il fait l'objet d'une vérification régulière du niveau de remplissage. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont quant à eux récupérés par un éliminateur agréé.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations Inférieures à (mg/l)
MEST (2)	35 (NFT 90 105) (1)
DCO (3)	125 (NFT 90 101) (1)
Hydrocarbures totaux	10 (NFT 90 114) (1)

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1).

La température est inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

(1) Normes des mesures

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit pas un prélèvement continue d'une demi-heure, soit par au mois deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant fait procéder annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, par un organisme extérieur indépendant spécialisé. Les frais occasionnés seront supportés par l'exploitant

Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

eaux domestiques :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont collectées dans une fosse septique fermée étanche, en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance de l'installation d'assainissement des eaux vannes est rédigée.

L'exploitant conserve la trace des opérations d'entretien et de vidange de la fosse.

ARTICLE 9 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

9-1-Règle générale

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter la pollution de l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des émissions en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. À défaut les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- enrobage des chemins et des voies d'accès à la carrière ;
- ces chemins et voies d'accès doivent être régulièrement nettoyés et entretenus ;
- arrosage des pistes, des aires de manœuvre et des surfaces décapées, lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie (1) ;
- stabilisation par arrosage, et/ou stockage dans les silos, des sables secs et fins (0/5 concassés et broyés), et des stocks de granulats et des déchets inertes le nécessitant ;
- micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage, ou autre technique d'abattage de poussières, aux points de l'installation de traitement où il pourrait y avoir des envols de poussières (sorties broyeurs, cribles, points de jetée) ;
- capotage des convoyeurs des matériaux concassés, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles ;
- adaptation de la hauteur de jetée aux conditions d'exploitation et aux événements climatologiques ;
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30km.

(1) L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo, ...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks, ...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours, notamment les installations

doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

9-2-poussières inhalables

Les paramètres suivants sont analysés : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristallines (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport compare les valeurs mesurées aux valeurs guides OMS et valeurs réglementaires française pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

ARTICLE 10 – BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'extraction et les installations de traitement ne sont autorisées à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi. Les plages horaires du fonctionnement des installations sont les suivantes :

- de 7h00 à 12h00 et de 12h45 au 15 du lundi au jeudi ;
- de 7h00 à 13h le vendredi.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après à 100 mètres du périmètre sur lequel porte la présente autorisation ou en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière et les installations de traitements sont en fonctionnement, et lorsqu'ils sont à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès le début de l'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 11 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Avant chaque tir, l'exploitant étudie les conditions de tirs à adopter afin de respecter les valeurs réglementaires, en se basant sur son retour d'expérience.

Avant chaque tir, l'exploitant sécurise le secteur et s'assure de l'absence de personnes non nécessaires à la réalisation de celui-ci, sur la carrière. Le tir est annoncé par un signal convenu au moyen d'une sirène. Le personnel et les riverains sont au préalable avertis de la signification de ce signal. La levée de l'interdiction d'accès au périmètre de sécurité est signalée au moyen de la sirène, après que le périmètre et le chantier aient été respectés et la présence de dangers écartée.

La population riveraine est avertie préalablement aux tirs, pour éviter l'effet de surprise. À cet effet, les dates des tirs sont communiquées 48H avant chaque tir au maire et 24H avant chaque tir aux riverains proches des lieux de mesure de vibrations, selon une liste préétablie par l'exploitant et transmise pour accord à l'inspection des installations classées.

Des contrôles de vitesse particulière pondérée sont effectués à chaque tir de mines par une personne qualifiée ou un organisme qualifié choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

Les rapports de contrôle sont conservés à la disposition de l'inspecteur.

ARTICLE 12 – DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des envols et des odeurs) pour la population avoisinante et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspection les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

L'apport des déchets non dangereux inertes extérieurs est interdit.

ARTICLE 12 – TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulations applicables à l'intérieure de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affichée à minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge, et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins de services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé (PTCA) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue ou de granulats sur les voies de circulations publiques. Tous les véhicules équipés d'une bâche et transportant des produits de faible granulométrie (sables) doivent obligatoirement être bâchés avant de quitter le site.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 13 – RISQUES

13-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc.

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

13-2 – Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13-3 – Équipements sous pression

Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

13-4 – Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

13-5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 14 - GARANTIES FINANCIÈRES

14-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	86 016,69 €
5 - 10 ans	70 714,47 €
10-15 ans	98 703,92 €
15-20 ans	31 463,81 €

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants seront automatiquement actualisés, à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander, sur la base de l'indice TP01 référence décembre 2011 soit 689. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur.

14-2 - Justification de la garantie

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté à l'article 4, l'exploitant adresse au préfet et en copie à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

14-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

14-4 - Levée de la garantie financière

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès-verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspection. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 18 – PLANS ET REGISTRES

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant ou sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc ...).
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installation de traitement, etc ...);
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,

- les pistes et voies de circulation ;
- l'emprise des zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découvertes ;
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état et des zones en cours d'exploitation ;
- l'emprise des zones exploitées et non remises en état ;
- les courbes de niveau ou côte d'altitude des points significatifs (cote NGM).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Il est notamment joint un relevé par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 20 VALIDITÉ – CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 21- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de ses garanties financières

ARTICLE 23- RENOUVELLEMENT

Si le renouvellement est sollicité l'exploitant devra adresser à la Préfecture une nouvelle demande d'autorisation présentée dans les formes réglementaires au moins un an avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 24- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort de France :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 25- PUBLICITÉ – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de RIVIERE-SALEE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 26- COPIE ET EXECUTION

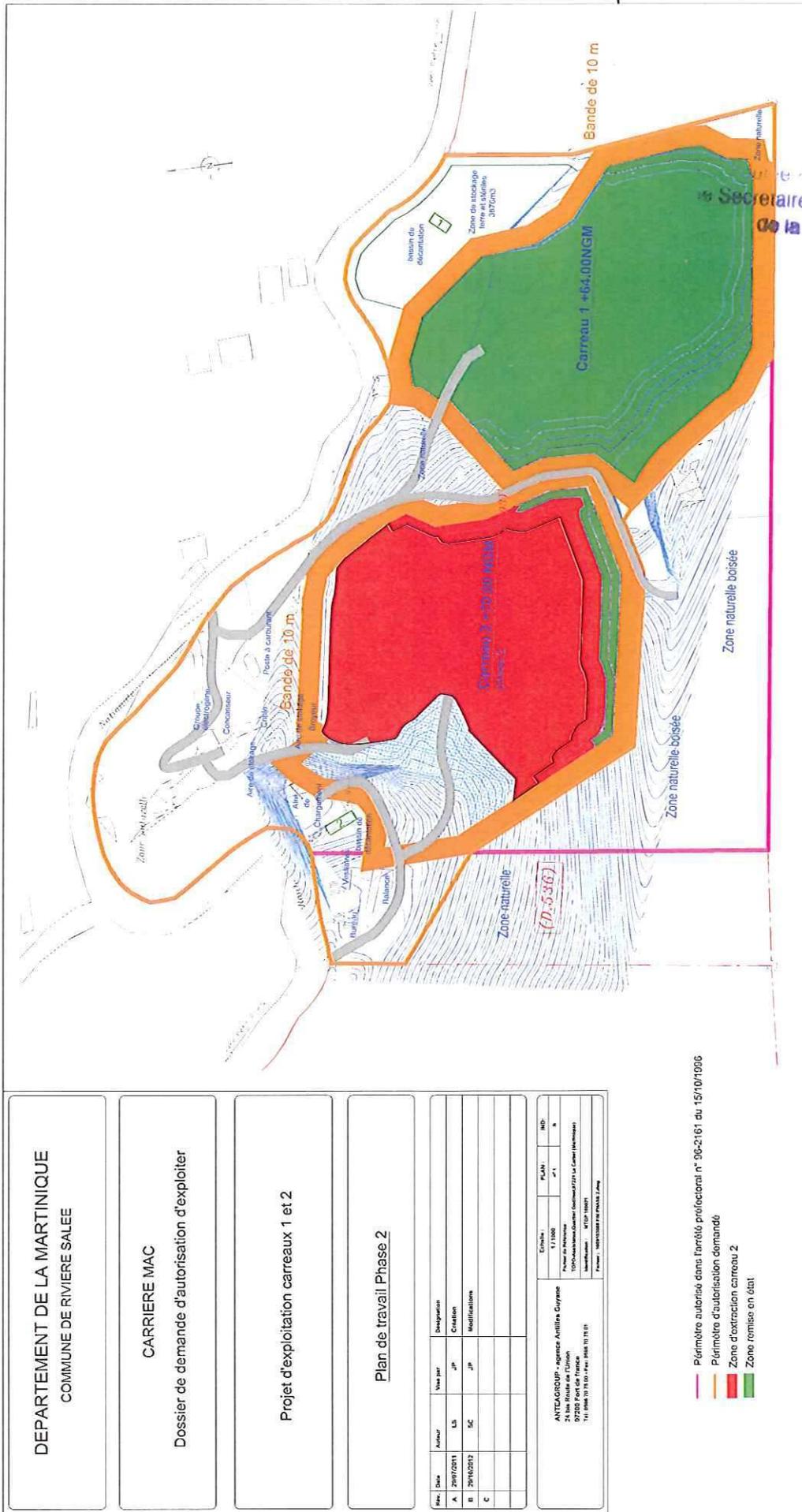
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet du marin, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Chef de Service Risques Énergie et Climats et l'Inspection des Installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de RIVIERE SALEE.

Fort de France, le 06 MAI 2014

Pour le Préfet et par délegation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

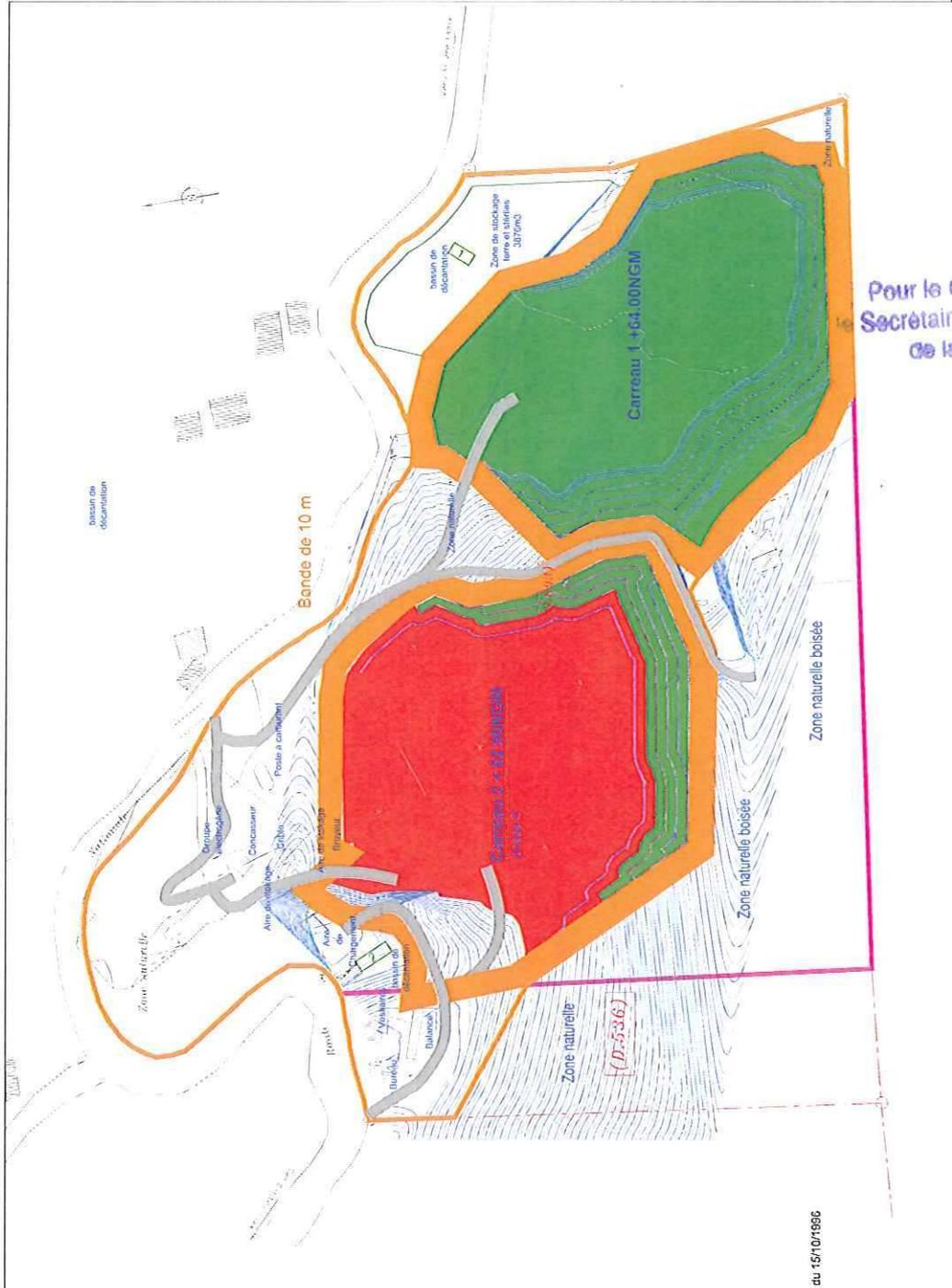
Philippe MAFFRE



Le Préfet de la Région Martiniquaise
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

(Signature)

Philippe MAFFRE



Pour le Préfet et par délégation
 Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE

Philippe MAFFRE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
 COMMUNE DE RIVIERE SALEE

CARRIERE MAC
 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

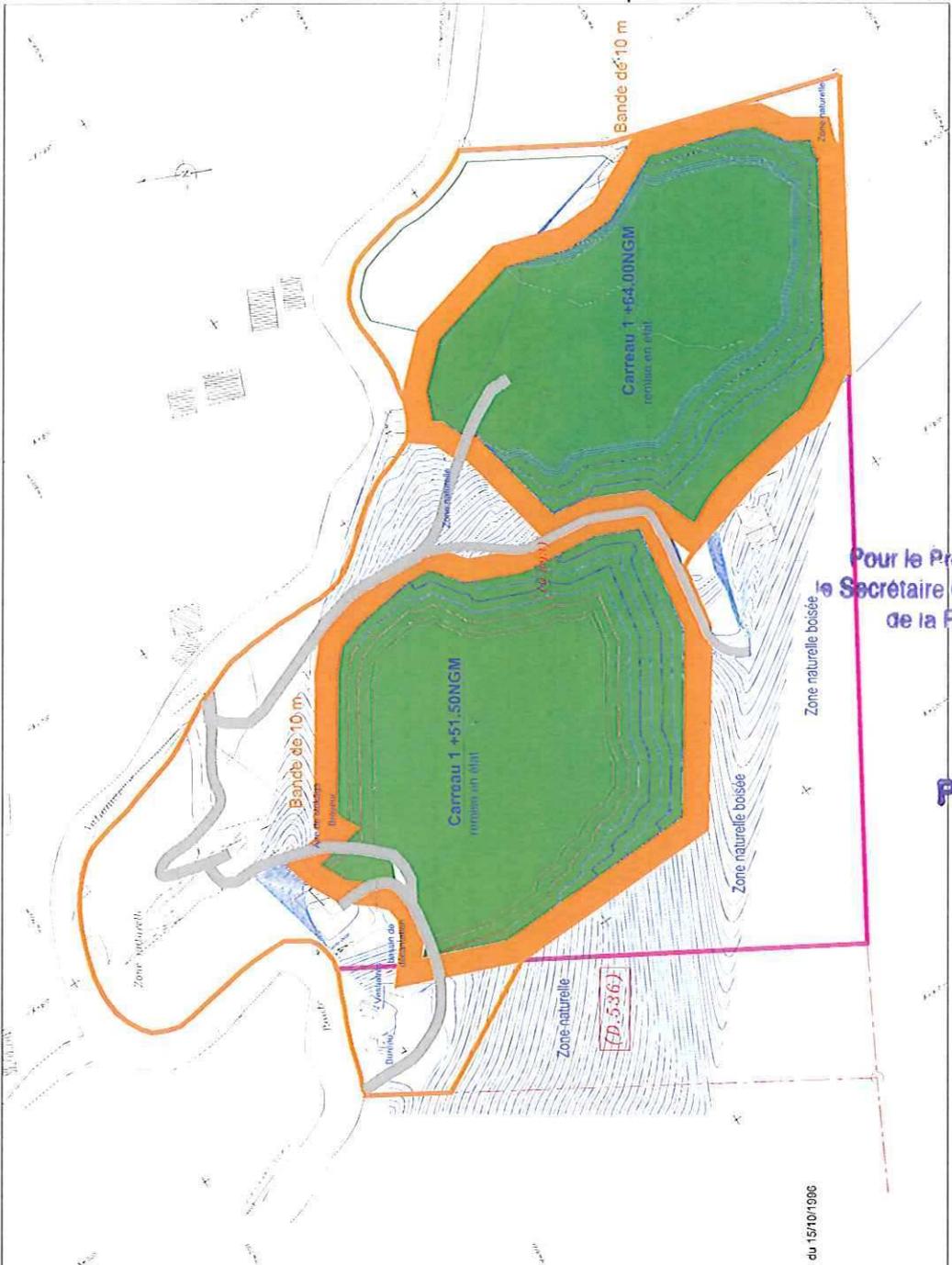
Projet d'exploitation carreaux 1 et 2

Plan de travail Phase 3

Item	Date	Auteur	Vision	Etat	Désignation
A	29/07/2011	LS	JP	Création	
B	29/03/2012	SC	JP	Modifications	
C					

ANTEAGROUP - agence Antilles Guyane 24 rue de la Nation 97200 Fort de France Tél. 00590 79 73 00 / Fax 00590 79 73 91		Echelle : 1/1000 PLAN : n° 1 D02
Direction : ANTEAGROUP Responsable : ANTEAGROUP		Date de mise à jour : 02/06/2014

- Périmètre autorisé dans l'arrêté préfectoral n° 96-2161 du 15/10/1996
- Périmètre d'autorisation demandé
- Zone d'extraction carreau 2
- Zone remise en état



Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
COMMUNE DE RIVIERE SALEE

CARRIERE MAC
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

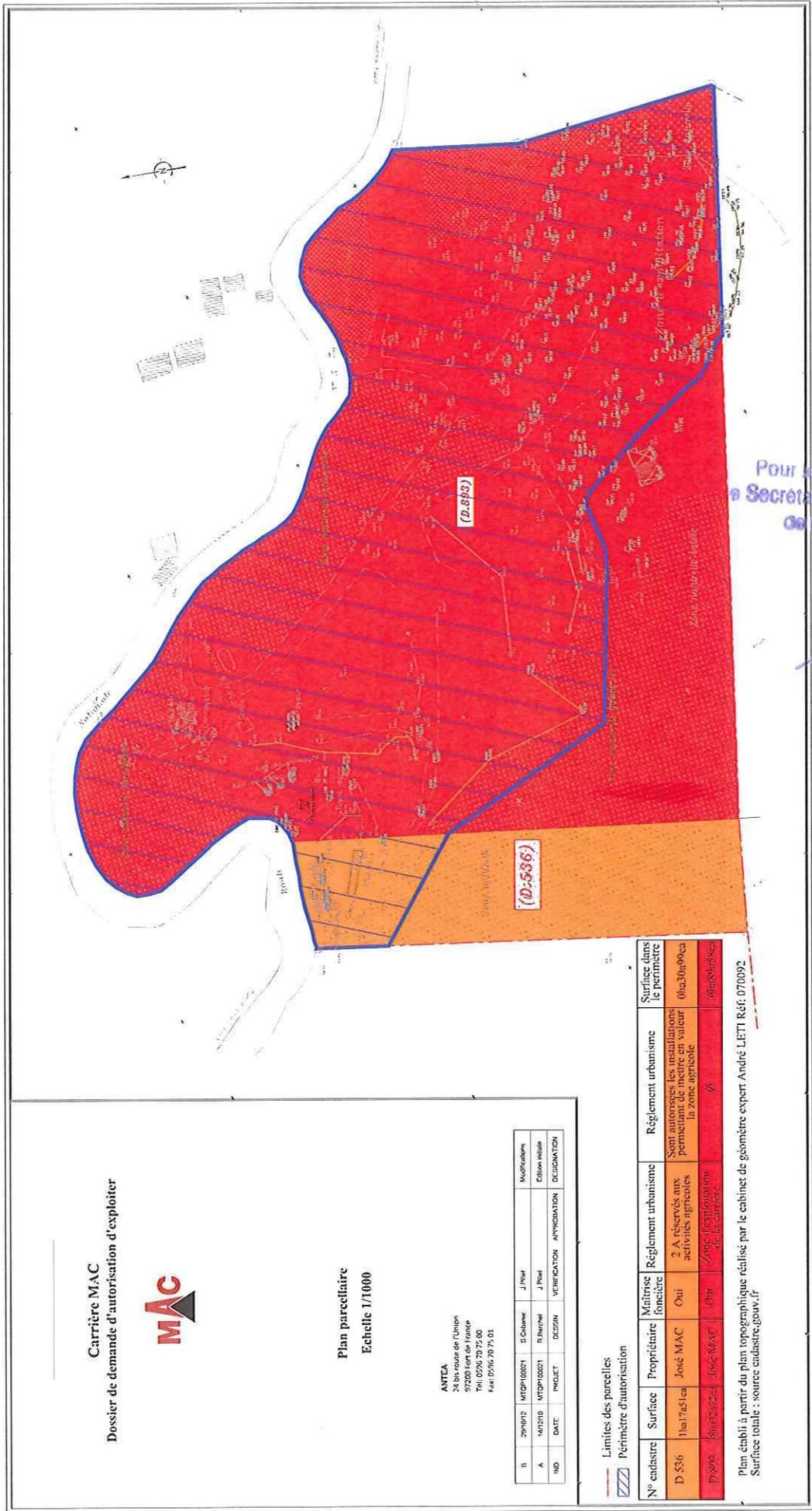
Projet d'exploitation carreaux 1 et 2

Plan de remise en état

Date	Auteur	Visé par	Objet
A. 29/07/2011	LS	JP	Création
B. 29/10/2012	DE	JP	Modification
C.			

ANTEAGROUP - Agence Antilles Guyane 24 Rue Rivière de l'Union 97280 Port de France Téléphone : 0596 444411 Fax : 0596 444422	L'Échelle : 1:1000 PLAN : n°1 IND : B
--	---

- Périmètre autorisé dans l'arrêté préfectoral n° 06-2161 du 15/10/1986
- Périmètre d'autorisation demandé
- Zone remise en état



Carrière MAC
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter



Plan parcellaire
Echelle 1/1000

ANTCA
24 bis route de l'Union
97200 Fort de France
Tel: 0596 70 72 00
Fax: 0596 70 74 03

IND	DATE	PROJET	DESSIN	VERIFICATION	APPREBATION	DECLARATION	Modifications
A	14/12/10	MTG/00001	E. Bernier	J. Piel			Edition initiale

--- Limites des parcelles
▨ Périmètre d'autorisation

N° cadastre	Surface	Propriétaire	Maîtrise foncière	Règlement urbanisme	Règlement urbanisme	Surface dans le périmètre
D 536	1ha 7451ca	José MAC	Oui	2 A réservés aux activités agricoles	Sont autorisées les constructions permises de nature en valeur la zone agricole	0ha 30a 09ca
D 809	8ha 20a 22ca	José MAC	Non	Zones d'implantation de la carrière	Ø	0ha 50a 58ca

Plan établi à partir du plan topographique réalisé par le cabinet de géomètre expert André LETTI Réf: 070092
Surface totale : source cadastre.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014126-0015

**signé par
Secrétaire général**

le 06 Mai 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant prolongation de l'autorisation
d'exploiter la carrière située au lieu- dit "
Morne Jalouse" Paquemar au Vauclin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 2014126-0015
portant prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Morne
Jalouse » Paquemar au VAUCLIN

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M.
Laurent Prévost en qualité de préfet de la Martinique ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Martinique approuvé par arrêté
préfectoral du 6 octobre 2006 ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au
titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-179 en date du 3 février 1983 autorisant la société
SECPA à exploiter sur le territoire de la commune du VAUCLIN, une carrière et une
installation de traitement des matériaux de carrières pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013099-0002 en date du 9 avril 2013 prolongeant d'une
année la durée d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur le
territoire de la commune du VAUCLIN accordée à la société SECPA afin d'instruire une
demande de renouvellement de la carrière dans les formes prévues au Code de
l'Environnement ;

Vu la demande en date du 16 avril 2014 par laquelle la société SECPA a sollicité à
nouveau une prolongation de 2 mois de son autorisation d'exploiter ladite carrière, d'une
part afin d'extraire en totalité la capacité de matériaux initialement accordé par arrêté
préfectoral en date du 3 février 1983 et d'autre part dans l'attente de la décision finale du
préfet sur sa demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter en cours
d'instruction ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 avril 2014 ;

L'exploitant consulté ;

Considérant que l'autorisation d'exploitation de la carrière arrivera à échéance le 26 avril 2014 ;

Considérant que l'exploitant a déposé un projet de renouvellement d'exploiter ladite carrière et que compte tenu des délais nécessaires à l'instruction du dossier, la décision autorisant la poursuite de l'exploitation ne pourra pas intervenir avant la fin de l'échéance précitée ;

Considérant que, dans ce contexte, et afin de ne pas interrompre l'activité du site, l'exploitant souhaite pouvoir prolonger de 2 mois supplémentaire la durée d'exploitation de la carrière, qui s'inscrit dans la limite de la capacité totale d'extraction de matériaux initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 février 1983;

Considérant que la demande de prolongation susvisée ne présente pas un changement à caractère substantiel et n'est de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire, et que par conséquent, les prescriptions de l'arrêté n° 83-179 en date du 3 février 1983 prolongé par l'arrêté préfectoral n° 2013099-0002 en date du 9 avril 2013 encadrant l'exploitation de la carrière peuvent être maintenues à l'exception de la durée d'exploitation et de la

Considérant que la durée de prolongation couvre le délai nécessaire pour finaliser l'instruction de la demande de renouvellement de la carrière,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013099-0002 EN DATE DU 9 AVRIL 2013

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013099-0002 en date du 9 avril 2013 est remplacé par :

« La présente autorisation est valable jusqu'au 26 juin 2014 »

L'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013099-0002 en date du 9 avril 2013 est modifié comme suit:

« L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage, et à respecter l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E) et du code du travail. La production maximale est fixée à 25 000 tonnes, soit un volume de 9091 m³ (densité =2,75 t/m³). »

ARTICLE 2 DISPOSITIONS DIVERSES

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n° 2013099-0002 en date du 9 avril 2013 susvisé, prolongeant la durée de l'exploitation de ladite carrière initialement autorisée par arrêté préfectoral n° 83-179 en date du 3 février 1983 sont maintenues jusque la date d'échéance fixée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières dont le montant est fixée à 54 729 euros TTC. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

L'obligation des garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après cessation d'exploitation de la carrière et après que les travaux de remise en état ont été réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

ARTICLE 4 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie du VAUCLIN pendant une durée minimum d'un mois avec la mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la SECPA.

ARTICLE 5 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de FORT DE FRANCE :

- a- par l'exploitant, dans un délai de deux mois ;
- b- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

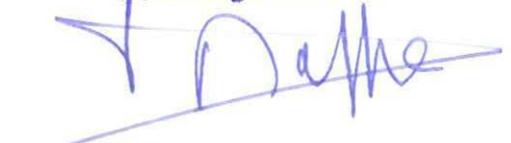
Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 6 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du MARIN, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le chef de Service Risques Énergie et Climat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 6 MAI 2014

Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014129-0029

**signé par
Secrétaire général**

le 09 Mai 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Mettant en demeure le SMTVD (Syndicat Mixte de Traitement Valorisation des Déchets) de respecter, pour ses installations du François (Déchetterie), certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n °042037 du 27/07/2004 et des arrêtés ministériels du 07/09/1999, du 16/10/2010 et du 27/03/2012.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2014 129-0029

Mettant en demeure le SMTVD (Syndicat Mixte de Traitement Valorisation des Déchets) de respecter, pour ses installations du François (Déchetterie), certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 042037 du 27 juillet 2004 et des arrêtés ministériels du 7 septembre 1999, du 16 octobre 2010 et du 27 mars 2012

Le Préfet de la Martinique, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'annexe de l'article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** Arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- Vu** Arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) ;
- Vu** Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°042037 du 27 juillet 2004 portant autorisation d'exploiter un centre de transfert et une déchetterie au François, quartier "Pointe Courchet" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013032-0001 du 1 février 2013 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMTVD) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 20 mars 2014 ;
- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement et notamment : la modification de la rubrique 2710, la suppression de la rubrique 322 et la création de la rubrique 2716 ;

- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 susvisé ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 4.1, 4.2, 5.3, 5.4, et 5.7 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 susvisé ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 4.1, 4.2, 4.5, 5.1, 5.2 et 5.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets non dangereux) susvisé ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 4.1, 4.2, 4.6, 5.1, 5.2, 5.3, 7.2, 7.3 et 7.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets dangereux) susvisé ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 7.1, 7.2, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 042037 du 27 juillet 2004 susvisé ;
- Considérant** que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.
- Considérant** que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 042037 du 27 juillet 2004 et des arrêtés ministériels du 27 mars 2012, du 16 octobre 2010 et du 7 septembre 1999 susvisés ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat Mixte de Traitement Valorisation des Déchets (SMTVD - SMITOM), dont le siège social est situé route de la Pointe Jean-Claude - 97231 le Robert, dénommé ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'il exploite Pointe Courchet sur la commune de François (97240), respecter dans des délais contraints les dispositions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant doit respecter sous **1 mois** :

- les prescriptions de l'article 4.1 des arrêtés du 27 mars 2012 et de l'arrêté du 16 octobre 2010 ainsi que les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 042037 du 27 juillet 2004 - "Localisation des risques" et notamment :

"L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques."

- les prescriptions de l'article 4.2 des arrêtés du 27 mars 2012 et de l'arrêté du 16 octobre 2010 ainsi que les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 042037 du 27 juillet 2004 - "Moyens de lutte contre l'incendie" et notamment :

"Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et à son importance. Le nombre et l'implantation de ces moyens doivent faire l'objet d'une validation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces moyens de lutte incendie, sont notamment

- **un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;**
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- **de robinets d'incendie armés ;**
- de matériels de protection adaptés

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des consignes particulières d'incendie doivent être établies, en particulier "l'interdiction de

fumer". Elles doivent être affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur des locaux et à l'extérieur, à proximité des accès.

Les plans des locaux et d'implantation des matériels, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être également affichés"

- les prescriptions de l'article 5.2 des arrêtés du 27 mars 2012 et de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 042037 du 27 juillet 2004 - "Eau - Réseau de collecte" et notamment :

"Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. **Le bon fonctionnement de ce dispositif doit être vérifié régulièrement.**

Ces équipements de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon."

- les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté du 27 mars 2012 (déchets dangereux)- "Réception de déchets dangereux" et notamment :

"A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, **les déchets dangereux** sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. **Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.**

..."

- les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté du 27 mars 2012 (déchets dangereux) ainsi que de l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 1999 - stockage de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et notamment :

"La durée entre l'évacuation des DASRI du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :

- 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;
- 7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kg/mois ;
- 1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois. "

Les déchets présents dans le local DASRI doivent être évacués

- les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté du 27 mars 2012 (déchets dangereux) "stockage des huiles" et notamment :

" Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement

contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux."

Article 3 :

L'exploitant doit respecter sous **3 mois** :

- les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté du 27 mars 2012 (déchets non dangereux) de l'article 4.6 de l'arrêté du 27 mars 2012 (déchets dangereux) - "Prévention des chutes et collisions" et notamment :

"Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

a) Quai de déchargement en hauteur

*Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, **un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.***

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

b) Prévention des chutes de plain-pied

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

- les prescriptions de l'article 5.1 des arrêtés du 27 mars 2012, des articles 5.3 et 5.4 de l'arrêté du 16 octobre 2010 ainsi que celles des articles 8.1 et 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 042037 du 27 juillet 2004 - "Prélèvement et consommation d'eau" et notamment :

"Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien .

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau."

- les prescriptions de l'article 5.3 des arrêtés du 27 mars 2012, de l'article 5.7 de l'arrêté du 16 octobre 2010 ainsi que celles de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n° 042037 du 27 juillet 2004 - "Valeurs limites de rejet" et notamment :

Paramètres	Seuils
pH	5,5 - 8,5
MES	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
Hydrocarbure totaux	10 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

*Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au **moins tous les ans** par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.*

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit

par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée.

Article 4 : Échéances

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté. Les justificatifs correspondants doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié au SMTVD (SMITOM), et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du François pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 8 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du François et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Publication et notifications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le - 9 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

-6/6-



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014132-0074

**signé par
Secrétaire général**

le 12 Mai 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Mettant en demeure le SMTVD (Syndicat Mixte de Traitement Valorisation des Déchets) de respecter, pour ses installations du Vauclin (Déchetterie), certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 27 mars 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2014 132 0074

Mettant en demeure le SMTVD (Syndicat Mixte de Traitement Valorisation des Déchets) de respecter, pour ses installations du Vauclin (Déchetterie), certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 27 mars 2012

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 3 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 09.201 du 10 mars 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013032-0001 du 1 février 2013 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMTVD) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 20 mars 2014 ;
- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 4.1, 4.2, 4.5, 5.1, 5.2 et 5.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets non dangereux) susvisé ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 4.1, 4.2, 4.6, 5.1, 5.2, 5.3, 7.3 et 7.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets dangereux) susvisé ;
- Considérant** que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.
- Considérant** que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel des prescriptions de des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 susvisés ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat Mixte de Traitement Valorisation des Déchets (SMTVD - SMITOM), dont le siège social est situé route de la Pointe Jean-Claude - 97231 le Robert, dénommé ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'il exploite quartier "Château Paille" sur la commune du Vauclin (97280), respecter dans des délais contraints les dispositions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant doit respecter sous **1 mois** :

- les prescriptions de l'article 4.1 des arrêtés du 27 mars 2012 - "Localisation des risques" et notamment :

"L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques."

- les prescriptions de l'article 4.2 des arrêtés du 27 mars 2012 - "Moyens de lutte contre l'incendie" et notamment :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté du 27 mars 2012 (déchets dangereux) "stockage des huiles" et notamment :

" Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux."

Article 3 :

L'exploitant doit respecter sous **3 mois** :

- les prescriptions de l'article 5.1 des arrêtés du 27 mars 2012, des articles 5.3 et 5.4 de l'arrêté du 16 octobre 2010 ainsi que celles des articles 8.1 et 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 042037 du 27 juillet 2004 - "Prélèvement et consommation d'eau" et notamment :
"Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien .
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau."
- les prescriptions de l'article 5.2 des arrêtés du 27 mars 2012 et de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 042037 du 27 juillet 2004 - "Eau - Réseau de collecte" et notamment :
"Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.
Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Le bon fonctionnement de ce dispositif doit être vérifié régulièrement.
Ces équipements de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon."
- les prescriptions de l'article 5.3 des arrêtés du 27 mars 2012, - "Valeurs limites de rejet" et notamment :

Paramètres	Seuils
pH	5,5 - 8,5
MES	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
Hydrocarbure totaux	10 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 4 : Échéances

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.
Les justificatifs correspondants doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié au SMTVD (SMITOM), et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Vauclin pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 8 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Vauclin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Publication et notifications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 12 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014133-0020

**signé par
Secrétaire général**

le 13 Mai 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

autorisation de sortir des sentiers et de réaliser
des captures d'insectes au sein de la réserve
naturelle de la Caravelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature et Paysage*

ARRÊTE N° 2014133-0020

portant autorisation de sortir des sentiers et de réaliser des captures d'insectes au sein de la Réserve Naturelle Nationale de la Caravelle

**Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 1976 portant création de la réserve naturelle dite "Presqu'île de la Caravelle" (Martinique) ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

Article 1 :

Eddy POIRIER, Nicolas MOULIN ainsi que les représentants des associations Société d'Entomologie Antilles-Guyane et Martinique Entomologie sont autorisés à sortir des sentiers au sein de la Réserve Naturelle de la Caravelle afin d'y réaliser des inventaires d'insectes pouvant comporter des captures y compris de nuit dans le cadre de la commande de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 2 :

L'autorisation est valable pour 2014 et 2015.

Article 3 :

Eddy POIRIER, Nicolas MOULIN ainsi que les représentants des associations Société d'Entomologie Antilles-Guyane et Martinique Entomologie avertiront le Parc Naturel Régional de Martinique et la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des dates de leurs interventions.

Eddy POIRIER, Nicolas MOULIN ainsi que les représentants des associations Société d'Entomologie Antilles-Guyane et Martinique Entomologie seront tenus de s'assurer de provoquer un minimum de dérangement tant pour la végétation que pour les animaux présents.